



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2022-215- EP

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR pour l'opération d'enfouissement des réseaux aériens Chemin de Plantefort**

Service : *Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

Le Président du Sigerly,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 07-2020 du 20 février 2020 de la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2022, l'opération d'enfouissement des réseaux aériens Chemin de Plantefort réalisée par le Sigerly, maître d'ouvrage, pour un montant total de 383 800 € net HT ;

Considérant que la Commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

Décide

Article 1

Le montant du fonds de concours versé par la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR est fixé à 287 800€ HT.

Les 25 % restant seront financés par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le Sigerly émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

Article 2

Les dépenses liées au chantier seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

Une recette de 287 800 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

Article 3

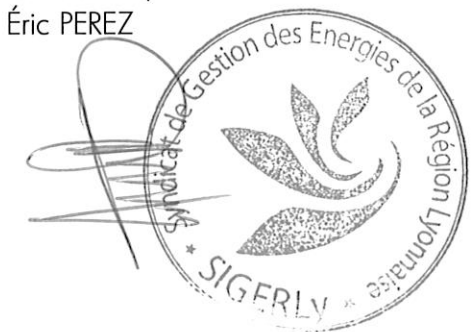
La présente décision sera exécutée par le service Eclairage Public et Dissimulation des réseaux, sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le

Le Président,
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le